



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le **- 7 AOUT 2020**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Risques Accidentels

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-148-DREAL portant prescriptions complémentaires pour l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) pour la modernisation et l'augmentation des capacités de production de l'atelier engrais

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94.037N du 16 mars 1994 réglementant l'exploitation de la distillerie vinicole SICA FINEDOC à Vauvert ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-003N du 10 janvier 2014 autorisant diverses modifications d'installations et réglementant l'exploitation des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants, exploitées par l'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) à Vauvert ;
- VU le dossier technique du 7 décembre 2016 actant le classement actualisé du site au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- VU le dossier technique d'octobre 2019 relatif à l'ajout d'un silo de transit de marcs de raisin accompagné du dossier technique transmis par la société UDM ;
- VU le dossier technique en date du 20 avril 2020 complété les 11 et 18 mai 2020 relatif à la modernisation et l'augmentation des capacités de production de l'atelier engrais accompagné du dossier technique transmis par la société UDM ;
- VU le courrier de l'exploitant en date des 9, 12 et 17 juin 2020 mettant à jour les rubriques ICPE ;
- VU le rapport et les propositions en date du 6 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 20 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société UDM exploite une installation de distillation et stockage de produits distillés/produits de compost sur le territoire de la commune de Vauvert ;

CONSIDÉRANT que par transmission du 5 novembre 2019 la société UDM a porté à la connaissance du préfet la modification d'exploitation projetée pour la construction d'un nouveau silo de transit de marcs de raisin sur son site industriel de Vauvert ;

CONSIDÉRANT que la société UDM a accompagné ce porter à connaissance d'un dossier technique présentant le projet et explicitant les impacts et dangers liés à cette modification des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'engendre pas de modification de la nature des produits stockés ni des volumes stockés sur site et que ce nouveau silo est implanté sur une zone déjà imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 20 avril 2020 la société UDM a porté à la connaissance du préfet la modification d'exploitation projetée pour la modernisation et l'augmentation des capacités de production de l'atelier engrais sur son site industriel de Vauvert ;

CONSIDÉRANT que cette modification peut être considérée comme non substantielle compte tenu notamment du fait :

- que l'augmentation des capacités de production est réalisée sans augmentation des volumes de matières premières et produits finis sur le site industriel,
- que l'exploitant met en place un système de dépoussiérage sur l'atelier engrais dans le cadre des travaux de modernisation,
- que les engrais produits sont des engrais organo-minéraux qui ne contiennent pas de nitrate et ne présentent donc pas de risque détonant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'implantation de ces nouvelles installations, il convient de renforcer les mesures imposées à l'exploitant pour prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire

L'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) dont le siège social est situé Z.I. Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine situé à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et du présent arrêté.

Article 2 - Portée de l'autorisation

Les prescriptions listées ci-dessous de l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 susvisé sont modifiées par les prescriptions des articles suivants tel que défini ci-dessous :

Prescriptions de l'arrêté n°14-003N du 10 janvier 2014	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1.1. Bénéficiaire	Remplacé par	Article 3 - Bénéficiaire
Article 1.3. Consistance des installations autorisées	Remplacé par	Article 4 - Consistance des installations autorisées
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Remplacé par	Article 5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
/	Créé	Article 6 - Liste des installations ouvrages, travaux et aménagements
/	Créé	Article 7 - Rejets atmosphériques lié à l'atelier engrais
Article 7.7.4. Désenfumage	Complété par	Article 8 - Désenfumage
/	Créé	Article 9 – Stockage des pulpes de raisins

Article 3 – Bénéficiaire

L'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) dont le siège social se trouve Z.I. Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'extension et à la modification de certaines installations de stockage d'alcool industriel, de chargement ou de déchargement de liquides inflammables, de distillation, de compostage et de refroidissement, ainsi qu'à poursuivre l'exploitation des installations de distillation, de stockage d'alcools de bouche, de compostage et de fabrication d'engrais, de colorants et de dérivés de l'acide tartrique, situées à Vauvert, ZI mas Barbet, 431 rue Philippe Lamour, parcelles n°s 112, 115, 117, 152, 204, 276 et 279 de la section AB et n°s 14 à 17 de la section AA du plan cadastral.

Article 4 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes organisé comme il suit :

- un bâtiment administratif,
- un magasin central,
- un atelier de concentration comprenant 2 évaporateurs,
- un atelier d'extraction d'anthocyanes,
- trois tours d'aéroréfrigération fonctionnant en circuit ouvert,
- un atelier de distillation et de rectification constitué de :
- 1 appareil constitué de 2 colonnes à distiller et de capacité 140 hl/j,
- 1 appareil constitué de 2 colonnes à distiller et de capacité 60 hl/j,

- 1 appareil constitué de 3 colonnes à distiller et de capacité 300 hl/j,
- 1 appareil constitué de 3 colonnes à distiller et de capacité 300 hl/j,
- 1 appareil constitué de 4 colonnes à distiller et de capacité 360 hl/j,
- 4 alambics d'une capacité 80 hl/j,
- un stockage tampon constitué de 16 bacs de stockage des alcools d'un volume total de 517,5 m³,
- un stockage extérieur d'alcool industriel constitué 5 réservoirs aériens en acier inoxydable d'une capacité totale de 1 500 m³,
- un stock extérieur d'affinage de 285m³ (2 réservoirs de 142,5 m³),
- 3 cuves souterraines de 300 hl constituant un stockage tampon de lies et de vin,
- 1 chaufferie fonctionnant au gaz naturel,
- une batterie de cuves de diffusion constituée de 25 cuves,
- trois silos à marcs frais de capacité totale de 26 000 t,
- un bâtiment de traitement des marcs comprenant :
 - un auvent de diffusion continue,
 - un atelier de pressage et d'épépinage,
 - un atelier de séchage des pépins,
 - un atelier de fabrication de dérivés de l'acide tartrique ,
 - un atelier de préparation d'engrais organo-minéraux ne contenant pas de nitrates,
 - un hangar de stockage des adjuvants utilisés pour la formulation des engrais et compost,
- des cuves aériennes de stockage des matières premières constituées de 5 bacs inox et 14 bacs en fibre polyester, d'un volume total de 2 500 m³,
- des zones imperméabilisées de compostage et de stockage des marcs épuisés et des composts au Nord du site,
- une zone de stockage d'humus,
- une station physico-chimique de prétraitement des effluents,
- une zone de dépotage des camions citernes d'alcool,
- des stockages d'acides et de soude. »

Article 5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Installations concernées	Régime
1434-2	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Aire de chargement desservant les bacs de stockage soumis à autorisation	A

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Installations concernées	Régime
2170-1	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Fabrication d'engrais organo-minéraux ne contenant pas de nitrates Capacité maximale : 200 t/j et 30 000 t/an	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitement par l'UDM d'effluents en provenance de caves coopératives (épandage) Volume traité : 20 000 m ³ /an	A
2780-1-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Quantité de matières traitées (compost) : 55 t/j (en moyenne annuelle : 20 000 t/an)	E
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Utilisation de déchets organiques provenant d'installations classées pour la fabrication d'engrais. Capacité totale annuelle : 11 t/j (en moyenne annuelle : 4 000 t/an)	E
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Dépôt tampon de la distillerie : 83 m ³ Réservoirs extérieurs de stockage : 2 x 500 m ³ + 1 x 200 m ³ + 2 x 150 m ³ Réservoirs du stock tampon : 2 x 51,7 m ³ Quantité totale : 1 686,4 m ³ x 0,789 = 1 330 t	A
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Stock tampon de la distillerie : 331,1 m ³ 2 réservoirs aériens pour l'affinage de 142,5 m ³ soit 285 m ³ Total : 616,1 m ³ (x 0,789 = 481 t)	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Installations de distillation : 5 appareils constitués de plusieurs colonnes à distiller (entre 60 hl/j et 400 hl/j) et alambics (80 hl/j) Capacité totale de production : 1240 hl/j Production de colorants (anthocyanes) : Capacité maximale de production : 3 t/j	E

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Installations concernées	Régime
2260-1a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>Atelier « tamisage/criblage/vinassage » : 30 kW</p> <p>Atelier « épépinage » : 198 kW</p> <p>Atelier « granulation et ensachage des engrais » : 555 kW</p> <p>Puissance maximale : 1 068 kW</p>	E
2260-2b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Four à pépin : 7 MW</p> <p>Séchage tartrate : 0,7 MW</p> <p>Puissance thermique nominale : 7,7 MW</p>	DC
2910-B-2-a	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p>	<p>Chaudière fonctionnant au gaz naturel : 13,3 MW</p> <p>Groupe électrogène : 1,6 MW</p> <p>Chaudière biomasse : 5,4 MW</p> <p>Puissance totale : 20,3 MW</p>	E

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Installations concernées	Régime
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tours aéroréfrigérantes à « circuit ouvert » : atelier de distillation : 7 884 kW atelier de concentration : 5 059 kW atelier de distillation : 4 152 kW Puissance totale : 17 095 kW	E
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Installation de chargement d'alcools dans des camions : 40 m³/h	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³	Stockage de supports de culture : 33 tonnes (environ 700 kg/m³) Volume maximal de stockage : 47 145 m³	D
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	2 cylindres de SO ₂ : 2 x 900 kg Quantité totale susceptible d'être stockée : 1,8 t	D

A = Autorisation E : Enregistrement D :

Article 6 - Liste des installations ouvrages, travaux et aménagements

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant entre 1 ha et 20 ha	Surface d'environ 10 ha	D
2.1.4.0	Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes :	1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an	A

Article 7 – Rejets atmosphériques lié à l’atelier engrais

Article 7.1 - Valeur limite d’émission

Les émissions atmosphériques canalisées générées par le fonctionnement de l’atelier engrais respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire émis :

Point de rejet	Polluant	Valeur limite d’émission
Sortie du dépoussiéreur de l’atelier engrais	Poussières totales	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³ . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ .

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions diffuses.

Article 7.2 - Surveillance des rejets

L’exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l’exploitant et à ses frais.

L’exploitant fait effectuer, dans un délai de 6 mois après la mise en exploitation de l’atelier engrais modernisé, une mesure de la concentration et du flux des émissions de poussières en sortie de l’installation de dépoussiérage de l’atelier engrais. Le résultat de ces mesures est transmis à l’inspection des installations classées.

Article 8 – Désenfumage

L’atelier engrais est équipé en partie haute de dispositifs permettant l’évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d’incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200 de la superficie du bâtiment. L’ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes d’ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 9 – Stockage de pulpes de raisin

Les pulpes de raisin sont stockées dans des cellules isolées avec un temps de transit limité.

L’exploitant met en place un registre d’entrée/sortie des pulpes de raisin dans les cellules précisant à minima :

- la date et la quantité de pulpes entrantes dans la cellule,
- le cas échéant, les actions menées pendant le stockage permettant d’éviter le risque d’autoéchauffement (prise de température, retournement des tas, etc..)
- la date de sortie des pulpes.

Ce registre est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

Article 10 - Sanctions

Les infractions ou l’inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l’application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l’environnement.

Article 11 - Frais

Tous les frais occasionnés par l’application du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 12 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 13 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'USCA Union des Distilleries de Méditerranée.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

